

# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

## UNION POUR LA NATION CONGOLAISE « U.N.C. »

### PREAMBULE

#### ***Nous, patriotes congolais signataires des Statuts qui suivent,***

*Considérant notre foi en Dieu, en la Nation Congolaise et aux aspirations légitimes du peuple congolais à vivre en paix et en toute fraternité dans les limites des frontières sacrées, inaliénables et intangibles de la République Démocratique du Congo ;*

*Considérant la volonté clairement exprimée par les pères de notre indépendance de bâtir, au cœur de l'Afrique, une Nation unie, forte et prospère fondée sur les valeurs républicaines de laïcité, de liberté, de justice, d'égalité, de solidarité, de travail productif et créateur des richesses, de coopération mutuellement avantageuse, de tolérance et de droit à la différence ;*

*Considérant la lutte héroïque du peuple congolais pour son indépendance totale et l'avènement d'une société juste et d'un Etat démocratique moderne en République Démocratique du Congo ;*

*Réaffirmant notre adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que notre soumission à la Constitution et aux Lois de la République Démocratique du Congo ;*

*Mus par la volonté légitime de conquérir le pouvoir d'Etat par des moyens pacifiques et démocratiques ;*

***Décidons, ce jour, de créer le parti politique dénommé «UNION POUR LA NATION CONGOLAISE, en sigle U.N.C. », dont les Statuts suivent :***

### STATUTS

#### **CHAPITRE I : CREATION, DENOMINATION, SIGLE, EMBLEME ET SIEGE**

**Article 1 :** Il est créé par les membres fondateurs, un parti politique dénommé UNION POUR LA NATION CONGOLAISE, en sigle U.N.C., ci-dessous le Parti.

**Article 2 :** Les emblèmes du Parti sont constitués de :

1. Un drapeau aux couleurs rouge et blanche à surfaces égales et longitudinalement couplées, la couleur blanche se situant au dessus et la couleur rouge en bas.

Les lettres UNC, sigle du Parti, sont inscrites de gauche à droite et de haut en bas, la lettre N se trouvant au centre. Toutes ces lettres sont en rouge et blanc en contraste avec la partie du drapeau où elles se trouvent.

2. Une roue métallique et un régime de noix de palme s'appuyant sur une lance placée à gauche du drapeau de bas en haut.

La couleur blanche traduit l'aspiration du peuple congolais à la paix et à une gestion transparente de la République.

La couleur rouge est l'expression du souvenir au sang des martyrs congolais versé pour l'indépendance et la libération du pays.

Le régime de noix de palme représente l'unité et la richesse du peuple congolais, tandis que la roue métallique symbolise la foi du Parti en la science, la technologie et au travail productif.

La lance et les épines du régime de noix de palme symbolisent la détermination du Parti à créer, au centre de l'Afrique, un Etat fort doté d'une capacité défensive et dissuasive.

**Article 3 :** Le Siège du Parti est établi à Kinshasa et est fixé provisoirement, au numéro 247 de l'avenue MADIANA, dans la Commune de BARUMBU.  
Il peut être déplacé à tout autre endroit de la République Démocratique du Congo sur décision de la Direction Politique Nationale du Parti.

Le Parti peut établir des sièges secondaires en tout lieu du territoire national où il est implanté.

## **CHAPITRE II : DE L'IDEOLOGIE, DE LA DOCTRINE, DE LA DEVISE, DES ENGAGEMENTS ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU PARTI**

**Article 4 :** L'idéologie du Parti est la social-démocratie.

**Article 5 :** La doctrine du Parti est basée sur les valeurs de l'égalité, de la liberté, de la justice, de la solidarité, du travail productif, de la tolérance, du droit à la différence et du mérite.

**Article 6 :** La devise du Parti est : « L'union pour la paix et le progrès de la Patrie ».

**Article 7 :** Le Parti prend l'engagement de respecter la Constitution, les lois et les règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, l'ordre public, les bonnes mœurs et les principes fondamentaux prescrits par la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, à savoir :

- le caractère national du Parti et la non discrimination basée sur le sexe, la province, la tribu, l'ethnie, la religion ou sur toute autre base de quelque nature que ce soit ;
- l'alternance au pouvoir par la voie du libre choix du peuple ;
- la consolidation de l'unité nationale ;
- la préservation, à tous égards, de la souveraineté de l'Etat congolais et de son caractère démocratique ;
- la préservation de la sécurité, de l'intégrité du territoire national et de l'intangibilité de ses frontières ;
- la préservation des caractères démocratique, républicain, social, laïc et indivisible de l'Etat congolais ;

- la promotion en son sein de la démocratie, des droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- le non recours à la violence et à la contrainte comme moyen d'expression, d'action politique et d'accès ou de maintien au pouvoir ;
- la prise en compte du Gender et de la jeunesse ;
- la lutte contre la corruption sous toutes ses formes.

**Article 8 :** L'organisation et l'action du Parti sont fondées notamment sur les principes fondamentaux suivants :

1. Le Parti place l'homme au centre de son action ;
2. Le Parti fait de la sauvegarde de la démocratie et de l'intégrité du territoire national ainsi que du progrès économique, social, culturel et technologique, le leitmotiv de son action ;
3. Le Parti lutte pour la répartition équitable du revenu national, la création des emplois et l'organisation de la solidarité ;
4. L'égalité de tous et la promotion de la femme ainsi que celle de la jeune fille ;
5. La justice pour tous ;
6. Le respect et la sauvegarde des libertés et droits fondamentaux du citoyen congolais et des étrangers vivant en République Démocratique du Congo ;
7. Le travail productif et rémunérateur comme source du progrès ;
8. L'économie sociale du marché reposant sur une liberté économique raisonnable et sur l'initiative privée, gages du progrès ;
9. La conservation de la nature et des écosystèmes ;
10. La promotion de la science, de la technologie et de la recherche ;
11. L'éducation et la santé pour tous.

### **CHAPITRE III : DES MEMBRES DU PARTI**

#### **Section I : Catégories des membres**

**Article 9 :** Le Parti comprend 4 catégories de membres, à savoir :

- les membres fondateurs ;
- les membres effectifs ;
- les membres d'honneur et ;
- les membres sympathisants.

**Article 10 :** Les membres fondateurs du Parti sont des personnes physiques de nationalité congolaise qui le créent. Ils peuvent coopter d'autres membres fondateurs parmi les membres effectifs dont l'engagement militant à sa cause est patent.

Les membres fondateurs ainsi cooptés ont les mêmes droits et obligations que les membres fondateurs statutaires.

**Article 11 :** Les membres fondateurs sont de droit membres effectifs. Sans préjudice d'autres dispositions pertinentes des présents Statuts, Ils sont soumis au même régime que les membres effectifs.

**Article 12 :** Est membre effectif du Parti, toute personne physique de nationalité congolaise, âgée d'au moins 18 ans révolus sans distinction de sexe, de province, de tribu, d'ethnie, de religion ou fondée sur toute autre base quelconque, qui adhère

librement au Parti en s'inscrivant au registre des membres et en achetant sa carte de membre.

Toutefois, les personnes exerçant les fonctions énumérées à l'article 8, alinéa 2 de la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ne peuvent adhérer au Parti.

**Article 13 :** Est membre d'honneur, la personne qui, ne remplissant pas les conditions légales pour adhérer au Parti comme membre effectif, accepte néanmoins de le soutenir moralement, intellectuellement et/ou matériellement.

**Article 14 :** Le membre sympathisant est toute personne qui, pour ses raisons et convictions, n'adhère pas au Parti comme membre effectif mais lui voue une admiration et un intérêt particulier.

### **Section II : Des conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion**

**Article 15 :** L'adhésion au Parti est libre et ouverte à toutes les personnes physiques de nationalité congolaise âgées d'au moins 18 ans et ne se trouvant pas dans l'un des cas d'interdiction prévus par l'article 8 alinéa 2 de la loi en vigueur sur les partis politiques.

**Article 16 :** Le retrait du Parti est libre.

**Article 17 :** Tout membre peut faire l'objet d'exclusion du Parti selon la procédure prévue par les présents Statuts et le Règlement Intérieur du Parti au titre du régime disciplinaire.

### **Section III : Des droits et des obligations des membres**

**Article 18 :** Il est reconnu à tout membre effectif du Parti :

- le droit d'assister aux réunions de l'organe dont il est membre ;
- le droit de prétendre à toute charge au sein du Parti ;
- le droit de jouir en toute équité des avantages politiques au sein du Parti, sous réserve de l'intégrité et de la compétence personnelle ;
- le droit d'être désigné par le Parti pour exercer les fonctions d'Etat et pour le représenter au sein des organisations dont il est membre ;
- le droit à la défense et au recours à l'occasion d'une action disciplinaire ;
- le droit d'obtenir et de détenir une carte de membre du Parti ;
- le droit au soutien politique du Parti.

**Article 19 :** Tout membre du Parti a l'obligation de :

- participer aux activités du Parti et aux réunions de l'organe du Parti dont il relève ;
- de contribuer aux charges de fonctionnement du Parti par le versement régulier de sa cotisation ;
- respecter et de faire respecter les Statuts, le Règlement intérieur, les organes, les décisions des instances dirigeantes ainsi que les animateurs des organes du Parti ;
- préserver la démocratie au sein du Parti ;
- promouvoir la solidarité entre membres du Parti ;
- recourir au préalable aux organes du Parti pour le règlement de tout conflit avec ses pairs ;
- observer l'intégrité morale et l'organisation institutionnelle du Parti ;
- s'abstenir de tout acte et de toute démarche contraire aux intérêts du Parti.

## CHAPITRE IV : DES ORGANES ET DU FONCTIONNEMENT DU PARTI

**Article 20 :** Les organes du Parti sont :

### Au niveau national

- Le Congrès ;
- La Direction Politique Nationale ;
- Le Conseil National ;
- Le Secrétariat Politique National.

### Au niveau provincial

- Le Conseil interfédéral de Kinshasa ;
- Le Conseil fédéral pour les autres provinces ;
- Le Secrétariat interfédéral pour la Ville de Kinshasa ;
- Le Secrétariat fédéral pour les autres provinces et les 4 anciens districts de Kinshasa ;
- Le Secrétariat urbain pour les chefs lieux des provinces et autres villes de l'intérieur ;
- La Section ;
- La Sous-section ;
- La Cellule ;
- La Sous-cellule.

A chaque niveau de l'organisation du Parti, fonctionne un Comité de soutien composé des membres fondateurs, des membres d'honneur, des membres sympathisants et autres membres.

Le Comité de soutien mobilise les moyens nécessaires au bon fonctionnement du Parti.

Il est constitué, au niveau national, par le Président National du Parti et au niveau interfédéral ou fédéral par le Secrétaire Interfédéral ou fédéral.

### **A. Au niveau National**

#### **Section I : DU CONGRES**

**Article 21 :** Le Congrès est l'organe suprême du Parti.

Il comprend tous les membres effectifs du Parti qui y participent par délégation dont la taille et les modalités de désignation sont définies par le Règlement Intérieur.

**Article 22 :** Le Congrès est dirigé par un Bureau qui comprend :

- 1 Président
- 1 Premier Vice-Président
- 1 Deuxième Vice-Président
- 1 Rapporteur Général
- 1 Rapporteur Général Adjoint

Les membres du Bureau du Congrès sont élus, sur proposition du Président National du Parti, par acclamation par les congressistes au cours de la séance d'ouverture que préside le doyen d'âge assisté de deux benjamins.

Ils sont désignés pour la durée du Congrès et remettent, dans les huit jours qui suivent la clôture du Congrès, le rapport final et tous les documents du Congrès à la Direction Politique Nationale.

**Article 23 :** Le Congrès se réunit ordinairement une fois tous les cinq ans et extraordinairement sur convocation du Président National du Parti, après avis favorable de la Direction Politique Nationale.

**Article 24 :** Le Congrès siège valablement à la majorité absolue de ses membres et décide par consensus ou, à défaut de celui-ci, à la majorité absolue des membres présents.

Il statue par voie de Résolution qu'il adresse à la Direction Politique Nationale.

**Article 25 :** Le Congrès est compétent pour les matières suivantes :

- la validation des mandats de ses membres et des pouvoirs de son Bureau ;
- la conception et la détermination des orientations de politique générale du Parti ;
- la définition des options fondamentales du Parti ;
- les modifications des présents Statuts, du Règlement Intérieur et du Projet de Société du Parti ;
- l'élection du Président National et la désignation des membres du Bureau du Secrétariat Politique National, sur proposition du Président National ;
- la désignation du candidat du Parti à l'élection présidentielle ;
- l'approbation des listes du Parti aux élections ;
- l'approbation du bilan et du rapport de gestion de la Direction Politique Nationale ;
- la dissolution du Parti.

**Article 26 :** Pendant l'intersession du Congrès, ses attributions sont assumées, en cas de nécessité, par la Direction Politique Nationale.

## **Section II : DE LA DIRECTION POLITIQUE NATIONALE**

**Article 27 :** La Direction Politique Nationale est l'instance chargée de la coordination de toutes les activités du Parti.

Elle a les pouvoirs les plus étendus dans la gestion politique du Parti.

Elle veille à la bonne marche du Parti et conduit celui-ci à la réalisation des objectifs qu'il s'est assigné.

Pour ce faire, elle élabore les programmes et les stratégies du Parti.

**Article 28 :** La Direction Politique Nationale est dirigée par le Président National du Parti et comprend les membres des Bureaux du Comité National et du Secrétariat Politique National.

Elle comprend, en outre, les représentants des provinces dont le nombre est fixé par le Président National, les Présidents des Commissions permanentes du Conseil National, certains Secrétaires Politiques Nationaux et personnalités désignés à cet effet par le Président National du Parti.

Elle peut, à chaque fois que de besoin, s'étendre aux Secrétaires Fédéraux réunis en Conférence des Fédérations sur convocation du Président National du Parti.

Le mandat des membres de la Direction Politique Nationale est de 5 ans renouvelables.

Elle dispose d'un Bureau dirigé par le Président National et composé de :

- le Bureau du Conseil National ;
- le Bureau du Secrétariat Politique National ;
- certains Secrétaires Politiques Nationaux et personnalités désignés à cet effet par le Président National.

**Article 29 :** La Direction Politique Nationale se réunit ordinairement une fois par trimestre et extraordinairement sur convocation du Président National du Parti ou, à la demande de 2/3 de ses membres, tandis que son Bureau se réunit ordinairement une fois par mois et extraordinairement sur convocation du Président National.

**Article 30 :** La Direction Politique Nationale siège valablement à la majorité absolue de ses membres et décide par consensus ou à défaut de celui-ci, à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président National du Parti est prépondérante.

Ce mode de décision s'applique mutatis mutandis à son Bureau.

### **Section III : Du Conseil National**

**Article 31 :** Le Conseil National est l'organe délibérant et de contrôle de la gestion politique, administrative et financière du Parti.

Il vote le budget annuel du Parti.

**Article 32 :** Les moyens de contrôle du Conseil National sont la Commission d'enquête et l'interpellation des membres du Secrétariat Politique National.

**Article 33 :** Le Conseil National fait des Recommandations au Secrétariat Politique National qui en tient compte.

Il présente son rapport d'activités au Congrès.

**Article 34 :** Le Conseil National est composé de :

- membres fondateurs du Parti ;
- élus nationaux du Parti ;
- mandataires publics du Parti et de
- cinq notables par fédération.

Les modalités de désignation de cinq notables par fédération sont déterminées par le Règlement Intérieur du Parti.

**Article 35 :** Le Conseil National est dirigé par un Bureau de 7 membres dont :

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents
- 1 Rapporteur
- 1 Rapporteur Adjoint
- 1 Questeur
- 1 Questeur Adjoint.

Ils sont de droit membres de la Direction Politique Nationale.

Ils sont élus par les membres du Conseil National à la majorité simple des membres présents pour un mandat de 5 ans renouvelables.

**Article 35 Bis :** Le Conseil National comprend en son sein, pour son fonctionnement, des commissions permanentes spécifiées dans le Règlement Intérieur. Le Bureau du Conseil National peut, le cas échéant, créer les commissions ad hoc.

**Article 36 :** Le Conseil National siège valablement à la majorité absolue de ses membres et décide à la majorité simple des membres présents.

**Article 37 :** Le Conseil National tient ordinairement deux sessions par an.  
La première s'ouvre le premier lundi du mois de mars tandis que la seconde se tient à partir du premier lundi du mois de septembre de chaque année.

Il peut se réunir extraordinairement sur un ordre du jour bien précis sur convocation de son Président à la suite de la demande formulée par la Direction Politique Nationale ou par un tiers de ses membres.

Tandis que la session ordinaire ne peut dépasser 7 jours ouvrables, la session extraordinaire ne peut durer plus de 4 jours ouvrables.

#### **Section IV : DU SECRETARIAT POLITIQUE NATIONAL**

**Article 38 :** Le Secrétariat Politique National est l'organe de gestion quotidienne du Parti et d'exécution des décisions du Congrès, de la Direction Politique Nationale et du Conseil National.

Il élabore le budget annuel du Parti qu'il présente à l'approbation du Conseil National au cours de sa session ordinaire de septembre.

Il présente le rapport d'exécution du budget annuel au Comité National au cours de sa session ordinaire du mois de mars qui suit l'année d'exécution.

**Article 39 :** Le Secrétariat Politique National est présidé par le Président National du Parti ou en cas de son absence ou de son empêchement, par le Secrétaire Général.

Il comprend :

- le Bureau composé du Président National, du Secrétaire Général, du Premier Secrétaire Général Adjoint, du Deuxième Secrétaire Général Adjoint, du Responsable des Relations avec les autres Partis Politiques et les Alliances politiques, du Porte-Parole, du Trésorier Général ainsi que de leurs Adjoints ;
- les Secrétaires Politiques Nationaux, chefs des départements et leurs adjoints.

Le Président National peut désigner quelques Secrétaires Politiques Nationaux pour siéger au Bureau du Secrétariat Politique National.

Le Président National crée et détermine, par décision, les départements du Secrétariat Politique National.

**Article 40 :** Exceptés les membres du Bureau du Secrétariat Politique National, les Secrétaires Politiques Nationaux, titulaires et adjoints, sont nommés par le Président National du Parti, sur proposition du Secrétaire Général, sur base des critères de compétence, d'expérience, d'engagement politique à la cause du Parti, du patriotisme et en tenant compte de la représentation géographique nationale et de la femme.



Le Président National peut mettre fin au mandat du Secrétariat Politique National.

Les Secrétaires Politiques Nationaux sont ainsi désignés pour une durée de 5 ans révocable à la suite d'une faute disciplinaire, de l'insuffisance des résultats ou d'une démission volontaire.

**Article 40 Bis :** Le Secrétariat Politique National bénéficie, pour son fonctionnement, de l'appui des branches spécialisées du Parti qui sont :

- le Bureau d'Etudes et stratégies ;
- la Fédération Nationale des Femmes ;
- la Fédération Nationale des Jeunes ;
- la Cellule de Communication ;
- la Commission de Mobilisation et propagande ;
- l'Ecole du Parti».

Le Président National peut créer d'autres branches spécialisées du Parti.

Il organise le fonctionnement des branches spécialisées du Parti dont il nomme les membres, sur proposition du Secrétaire Général. Chaque branche spécialisée comprend, outre ses membres, un Bureau composé de :

- Un Coordonnateur ;
- Des Coordonnateurs Adjoints ;
- Un Rapporteur ;
- Un Rapporteur Adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier Adjoint ».

Les Coordonnateurs et les Présidents des Fédérations ont rang de Secrétaire Politique National.

Le Président National définit, par décision, les modalités de collaboration entre les départements et les branches spécialisées.

**Article 41 :** Le Secrétariat Politique National se réunit ordinairement une fois par semaine et extraordinairement sur un ordre du jour bien déterminé à la suite de sa convocation par le Président National du Parti.

Il se réunit valablement à la majorité simple de ses membres et décide par consensus ou à défaut, à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix lors du vote, celle du Président National ou de son remplaçant est prépondérante.

**Article 42 :** Le Président National est le Chef du Parti qu'il représente en justice et vis-à-vis des tiers.

Il agit par voie de décision.

A ce titre, il a la responsabilité de la gestion quotidienne du Parti à tous les niveaux.

**Article 43 :** Moyennant approbation préalable du Comité National, le Président National du Parti conduit les négociations en vue d'Unions politiques éventuelles et en fait rapport à la Direction Politique Nationale qui en décide.

**Article 44 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Président National du Parti, il est remplacé par le Secrétaire Général.

- Article 45 :** Le Secrétaire Général du Parti est le Coordonnateur du Secrétariat Politique National.
- Sous l'autorité du Président National du Parti, il assure la gestion quotidienne du Parti et assigne aux Secrétaires Politiques Nationaux, titulaires et adjoints, des objectifs à atteindre, les leur donne des orientations pour la bonne exécution de leurs charges dont il assure la surveillance.
- Il est chargé de l'Animation politique du Parti, du Programme électoral et de l'administration du Parti.
- Il exécute les tâches spécifiques lui confiées par le Président National et lui fait rapport.
- Il est secondé par deux Secrétaires Généraux adjoints.
- Article 46 :** Le Premier Secrétaire Général adjoint, outre qu'il remplace le Secrétaire Général en cas d'empêchement ou d'absence, est chargé de l'Organisation du Parti et du Suivi des activités des Fédérations.
- Il est tenu de faire constamment rapport de ses activités au Secrétaire Général qui peut, en plus, lui confier des tâches spécifiques.
- Article 47 :** Le Deuxième Secrétaire Général adjoint est chargé de la Surveillance des politiques gouvernementales et de la Riposte.
- Il fait constamment rapport de ses activités au Secrétaire Général du Parti qui peut, en plus, lui confier des tâches spécifiques.
- Article 47 Bis :** Le Responsable des Relations avec d'autres Partis Politiques et des Alliances politiques s'occupe des contacts avec les partis politiques et de la négociation des alliances. Il présente l'état de la situation politique du pays. Il est assisté d'un adjoint.
- Article 48 :** Le Porte Parole est chargé de la communication du Parti.
- Il est le Rapporteur de la Direction Politique Nationale et du Secrétariat Politique National.
- Il est assisté par le Porte Parole Adjoint.
- Article 49 :** Le Trésorier Général du Parti mobilise et gère les finances et le patrimoine du Parti. Il fait constamment rapport de sa gestion au Président National du Parti qui est l'ordonnateur général du Parti.
- Il est assisté du Trésorier Général Adjoint.
- Article 50 :** Les Secrétaires Politiques Nationaux, Chefs des Départements exécutent les attributions de leurs compétences sous l'autorité du Président National du Parti et sous la coordination du Secrétaire Général auxquels ils font constamment rapport de leurs activités.
- Ils élaborent les politiques sectorielles du Parti.
- Les Secrétaires Politiques Adjoints exécutent leurs attributions sous la responsabilité de leurs titulaires respectifs. Ils font rapport au Secrétaire Général et/ou au Président National du Parti, lorsqu'ils en sont requis par ces derniers.

**Article 51 :** Le Président national du parti nomme les membres du Bureau d'Etudes et Stratégies, de la Fédération Nationale des Femmes, FUNC, de la Fédération Nationale des Jeunes, JUNC, de la Cellule de Communication, Commission Mobilisation et Propagande et de l'Ecole du Parti sur proposition des Secrétaires Politiques compétents.

## **B. Au niveau de fédérations**

**Article 52 :** Le Parti est organisé en Secrétariat interfédéral pour la Ville de Kinshasa, en fédérations pour les autres provinces et les quatre anciens Districts de Kinshasa ainsi que pour chaque pays étranger.

Le Secrétariat Politique National peut, après avis de la Direction Politique Nationale, procéder au découpage de certaines fédérations. Il formalise ce découpage par décision du Président National.

### **Section I : LES FEDERATIONS PROVINCIALES**

**Article 53 :** L'interfédéral de Kinshasa comprend :

- le Conseil Interfédéral ;
- le Secrétariat Interfédéral ;
- le Conseil Fédéral ;
- le Secrétariat Fédéral ;
- la Section ;
- la Sous-Section ;
- la Cellule ;
- la Sous-Cellule.

La fédération provinciale comprend :

- le Conseil Fédéral ;
- le Secrétariat Fédéral ;
- le Secrétariat Urbain ;
- la Section ;
- la Sous-Section ;
- la Cellule ;
- la Sous-Cellule ».

**Article 54 :** Le Conseil Fédéral est l'organe délibérant et de contrôle des Exécutifs au sein d'une Fédération.

Il a compétence sur toute la province.

Il fait des Recommandations au niveau de chaque organe exécutif concerné de son ressort.

Son fonctionnement obéit mutatis mutandis aux règles qui organisent le Conseil National.

**Article 55 :** La composition des Secrétariats Interfédéral, Fédéraux, Urbains, de Section, de Sous-Section, de Cellule et de Sous-Cellule est déterminée par une décision du Président National selon les besoins et les réalités locaux.

**Article 56 :** La Fédération correspond à la province ainsi qu'aux anciens districts de la Ville de Kinshasa.

Le Secrétariat Urbain correspond au chef lieu de province ou à toute autre ville à l'intérieur.

La Section fonctionne aux niveaux des Communes et des territoires.  
La Sous-Section fonctionne aux niveaux des Secteurs, Chefferies et des Quartiers.  
La Cellule fonctionne aux niveaux des Groupements.

La Sous-Cellule exerce aux niveaux des Localités ou Villages.

Pour raisons d'efficacité et de proximité, le Président National peut subdiviser une entité politico-administrative en plusieurs entités de gestion politique du Parti.

**Article 57 :** Le Secrétaire Fédéral est le représentant du Parti dans sa province.

Il a préséance sur tous les membres du Parti dans sa juridiction.

Il a compétence sur toute la province.

**Article 58 :** L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Politique National s'appliquent mutatis mutandis aux organes exécutifs en provinces.

## **Section II : LES FEDERATIONS DE LA DIASPORA**

**Article 59 :** Les congolais membres du Parti vivant dans un pays étranger forment la fédération du Parti dans ledit pays.

**Article 60 :** La Fédération de la diaspora est dirigée par un Secrétariat Fédéral dont l'organisation est décidée par les membres de la Fédération en conformité avec des réalités du pays d'accueil moyennant approbation du Président National du Parti.

## **CHAPITRE V : LES RESSOURCES DU PARTI**

**Article 61 :** Les ressources du Parti sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les dons et legs ;
- les produits des ventes effectuées par le Parti ;
- les dotations de l'Etat.

**Article 62 :** Les ressources du Parti sont prévues à son budget.

Les biens du Parti sont consignés dans son inventaire.

**Article 63 :** Les fonds du Parti sont gardés en banques et en caisses sous la supervision du Trésorier Général à l'échelon national et des Trésoriers à tous les niveaux de l'organisation du Parti.

**Article 64 :** La comptabilité du Parti est à partie double, inscrivant dans une colonne les entrées et dans l'autre, les sorties.

**Article 65 :** Les fonds du Parti sont mouvementés par le Président National du Parti ou, le cas échéant, par le Secrétaire Général à l'échelon national ou les Secrétaires Fédéraux des différents Exécutifs qui signent conjointement, selon le cas, avec le Trésorier Général ou les Trésoriers des Exécutifs correspondants.

Le Président National est l'Ordonnateur Général du Parti.

**Article 66 :** A la fin de chaque exercice, le Trésorier Général dresse le bilan de la gestion des fonds et dégage le résultat à présenter à l'organe de contrôle pour approbation.

## CHAPITRE VI : DU MODE D'ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

**Article 67 :** Le Trésorier Général du Parti a la charge de la gestion des comptes du Parti sous l'autorité du Président National.

Il acte tous les actifs, toutes les recettes et toutes les dépenses au cours d'une année et présente à la fin de l'exercice civil la situation générale des comptes du Parti durant l'année considérée sous forme de bilan.

Le résultat dégagé est reporté à nouveau sur l'exercice prochain.

**Article 68 :** L'exercice comptable va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Pour la première année de l'existence du Parti, l'exercice comptable va de la date de l'enregistrement du Parti au 31 décembre de l'année en cours.

**Article 69 :** Le bilan annuel du Parti est présenté par le Président National au Comité National qui en prend acte et en donne quitus au cours de sa première session de l'année qui suit celle à laquelle se rapporte le bilan examiné.

## CHAPITRE VII : DU REGIME DISCIPLINAIRE

**Article 70 :** Les instances, la procédure et le barème des sanctions disciplinaires du Parti sont régis par les dispositions des présents statuts et celles de son Règlement intérieur.

**Article 71 :** Le droit de la défense est sacré et garanti à tous les niveaux de la procédure disciplinaire.

Le droit de recours est garanti.

**Article 72 :** Les instances de discipline pour les membres du Parti sont :

1. La Commission Nationale de Discipline pour :

- Les membres de la Direction Politique Nationale ;
- Les membres du Comité National ;
- Les membres du Secrétariat Politique National ;
- Les membres de la Commission Nationale de Discipline ;
- Les membres des Organes Techniques attachés au Secrétariat Politique National ;
- Les membres de l'Administration Nationale du Parti.

2. Le Commission Fédérale de Discipline pour les autres membres du Parti, chacun dans son ressort.

Le Président National du Parti nomme les membres de la Commission Nationale de Discipline sur proposition du Secrétariat Politique National, tandis que les membres des Commissions Fédérales de Discipline sont nommés par le Secrétaire Fédéral de chaque Fédération sur proposition de son Secrétariat Fédéral.

La Direction Politique Nationale ou le Secrétariat Fédéral, dirigé selon le cas par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Fédéral Adjoint pré séant, nomme les membres de la Commission Nationale ou de la Commission Fédérale de discipline lors que l'action disciplinaire est ouverte à charge du Président National ou du Secrétaire Fédéral.

La décision de traduire le Président National devant la Commission Nationale de discipline est de la compétence de la Direction Politique Nationale, tandis que celle d'attraire le Secrétaire Fédéral incombe au Président National.

- Article 73 :** Les décisions de la Commission nationale de Discipline et des Commission Fédérales de Disciplines sont susceptibles d'appel.
- Tandis que celles de la Commission Nationale de Discipline sont appelées devant la Direction Politique Nationale, celles des Commissions Fédérales de Discipline les sont devant la Commission Nationale de Discipline.
- Article 74 :** Le membre du Parti fautif est traduit par le chef de l'organe dont il relève devant l'instance de discipline compétente.
- Article 75 :** Nul ne peut être entendu par l'organe de discipline sans qu'il ne lui soit communiqué au préalable les motifs de sa comparution.
- Il est reconnu à tout le membre du Parti, objet d'une action disciplinaire, le droit de disposer d'au moins 48 heures entre le jour où les motifs dont il est présumé responsable, lui sont communiqués, et celui de sa comparution.
- Article 76 :** L'absence non justifiée au jour de la comparution est une faute passible de réprimande.
- La récidive entraîne l'exclusion définitive pour indiscipline grave.
- Article 77 :** Le barème de sanctions comprend :
- La réprimande ;
  - Le blâme ;
  - La suspension temporaire de 1 à 3 mois ;
  - L'exclusion définitive du Parti.
- Article 78 :** Les sanctions sont prononcées en tenant compte de la gravité des faits et en respectant leur gradation.
- Article 79 :** En cas de récidive, la sanction supérieure à la précédente est prononcée.
- Le Secrétaire Général, au niveau national, et le Secrétaire Fédéral, au niveau des fédérations, ont la charge de notifier les sanctions retenues par la Commission de Discipline.
- Article 80 :** Les conflits entre membres, entre ces derniers et le Parti sont de la compétence du Collège des Fondateurs.
- En cas d'insatisfaction, le membre intéressé peut saisir les Cours et Tribunaux compétents.

## **CHAPITRE VIII : DE LA REVISION DES PRESENTS STATUS**

- Article 81 :** La révision des présents Statuts est de la compétence du Congrès qui en décide à la majorité de 2/3 de ses membres présents.
- L'initiative de la révision appartient à la Direction Politique Nationale qui la fait inscrire à l'ordre du jour du Congrès utile.

## **CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- Article 82 :** Le premier Président National est désigné, à la majorité absolue, par les membres fondateurs après l'enregistrement du Parti conformément à la loi en vigueur.
- Le premier Président du Parti met en place le premier Secrétariat Politique National dans le mois qui suit sa désignation, conformément aux présents Statuts.

Il met en place le premier Comité National du Parti et nomme aussi les Secrétaires Fédéraux qui, à leur tour, lui proposent la désignation des membres des Exécutifs à tous les autres niveaux des Fédérations ainsi que ceux des Comités Fédéraux.

Les membres du Comité National et ceux des Comités Fédéraux ainsi désignés sont convoqués en réunions extraordinaires par le Secrétaire Général du Parti pour élire les membres de leurs Bureaux respectifs.

**Article 83 :** Le Congrès du Parti prévu pour le courant de l'année 2012 procédera à l'élection et à la mise en place des organes du Parti conformément aux présents Statuts.

## **CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 84 :** Les conflits entre membres, entre ces derniers et le Parti sont de la compétence des organes compétents du Parti, chacun dans son ressort.

En cas d'insatisfaction, le membre intéressé peut saisir les Cours et Tribunaux compétents.

**Article 85 :** Le Congrès est compétent pour décider de la dissolution du Parti à l'amiable.

Dans ce cas, il décide à la majorité de 2/3 de ses membres présents; communication en est donnée au Ministre de l'Intérieur.

**Article 86 :** En cas de dissolution à l'amiable ou judiciaire, le patrimoine du Parti est donné aux associations philanthropiques.

**Article 87 :** Les matières non prévues par les présents Statuts sont régies par la Loi en vigueur sur les partis politiques en RDC et par le Règlement Intérieur du Parti.

**Article 88 :** Les présents Statuts sortent leurs effets à la date de l'enregistrement du Parti selon l'un des modes prévus par la loi en vigueur.

Ainsi fait à Kinshasa, le

## **LES MEMBRES FONDATEURS**

République Démocratique du Congo  
**UNION POUR LA NATION CONGOLAISE**  
**« U.N.C »**  
*Parti politique enregistré par l'Arrêté Ministériel  
n° 111 du 19 juin 2010*



# **STATUTS**

**JUILLET 2011**